



**TRC 61**  
ISSUE 1

**TELECOMMUNICATIONS  
REGULATION CIRCULAR**

**TECHNICAL REQUIREMENTS  
FOR TELEVISION  
RECEIVER INTERFACE  
DEVICES**

RELEASE DATE :  
JULY 1, 1981

TELECOMMUNICATION REGULATORY SERVICE

**CRT 61**  
1<sup>re</sup> ÉDITION

**CIRCULAIRE DE LA  
RÉGLEMENTATION DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**EXIGENCES TECHNIQUES  
RELATIVES AUX DISPOSITIFS  
SE RACCORDANT À UN  
TÉLÉVISEUR**

DATE DE PUBLICATION :  
1<sup>er</sup> JUILLET, 1981

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

## EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AUX DISPOSITIFS

### SE RACCORDANT A UN TÉLÉVISEUR

#### Introduction

En vertu des sections 6(1)(b)(i) de la Loi sur la radio, le Ministère des Communications a l'intention d'introduire des règlements régissant la vente d'une classe particulière d'appareils désignée sous le nom de dispositifs se raccordant à un téléviseur. Ces dispositifs produisent une porteuse radio-fréquence modulée à l'aide d'un signal vidéo et transmettent la porteuse radio-fréquence modulée aux bornes d'antenne d'un appareil de télévision. Ce circulaire de la réglementation des télécommunications (CRT) a pour but d'informer les fabricants, les distributeurs, les détaillants ainsi que le public en général, des exigences techniques et de la procédure d'approbation technique que le Ministère a l'intention d'introduire pour cette classe d'appareil de radiocommunications.

#### Exigences techniques

##### Intensité de champ rayonné

L'intensité de champ de toute émission en provenance de l'appareil, lorsque mesurée à une distance de 3 mètres, ne doit pas dépasser:

- (A) 100  $\mu\text{V}/\text{m}$  dans la gamme des fréquences comprises entre 30 MHz, inclusivement, et 88 MHz, exclusivement,
- (B) 150  $\mu\text{V}/\text{m}$  dans la gamme des fréquences comprises entre 88 MHz et 216 MHz, limites incluses,
- (C) 200  $\mu\text{V}/\text{m}$  dans la gamme des fréquences comprises entre 216 MHz et 1000 MHz, limites exclues.

##### Brouillage acheminé le long des lignes électriques

La tension de tout signal haute fréquence mesurée entre chaque fil du secteur à courant alternatif et le sol au niveau des bornes d'alimentation du dispositif ne doit pas dépasser 250 microvolts à toutes fréquences entre 450 kHz et 30 MHz, inclusivement, lorsque mesurée conformément aux stipulations de la norme no 213 de l'IEEE.

##### Commutateur de sélection

Le dispositif doit avoir un commutateur de sélection qui raccorde les bornes d'antenne du téléviseur avec soit les bornes de sortie du dispositif raccordé au téléviseur ou soit les bornes de l'antenne utilisée pour la réception. Dans l'une ou l'autre position du commutateur, la tension maximum de tout signal présent

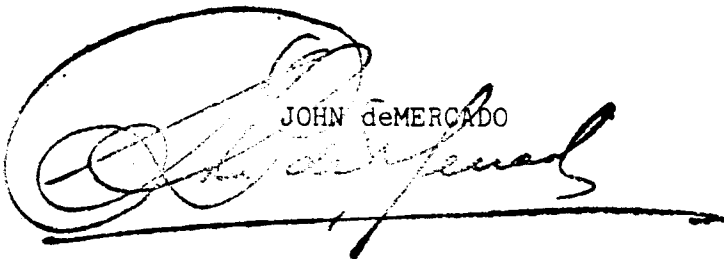
aux bornes d'antenne du commutateur ne doit pas dépasser  $0.346 \sqrt{Z}$  microvolts, où Z est l'impédance nominale de l'antenne. La tension maximum correspond à la puissance de crête du signal vidéo modulé au moment où l'amplitude de crête maximum est atteinte et lorsque l'impédance est de Z ohms.

#### Procédure d'approbation technique

Les personnes désireuses d'obtenir l'approbation technique d'appareils de radiocommunications appartenant à la classe décrite dans ce CRT doivent s'assurer que cet appareil ou un échantillon représentatif a été soumis à des essais conformément avec les règles de l'art, pour déterminer s'il répond aux exigences techniques telles que définies dans le présent document. Pour les appareils qui ont obtenu l'approbation technique d'être utilisés au Canada, les fabricants et importateurs doivent s'assurer que chaque appareil offert en vente, porte, de façon permanente, à un endroit facile d'accès et dans les deux langues officielles, l'inscription "Complies with Department of Communications TRC 61" et "En conformité avec le Circulaire du Ministère des Communications CRT 61".

Le Ministère aimerait recevoir vos observations sur les exigences qui sont proposées.

Le directeur général  
Service de la réglementation  
des télécommunications

  
JOHN deMERCADO